

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie

Version 01.01.2022

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de psychiatrie et psychothérapie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

De manière générale, la formation continue des médecins est un processus de développement personnel permanent reposant essentiellement sur la responsabilité individuelle. La poursuite de ce processus pendant toute la durée d'activité professionnelle est un devoir d'ordre éthique.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins¹ tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Étendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits de travail personnel portant sur des domaines librement choisis (le travail personnel n'a pas besoin d'être attesté)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

30 crédits Travail personnel	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• N'a pas besoin d'être attesté• Validation automatique
Jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, VAOAS, SSMH, SSPM• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, formation à option
Min. 25 crédits Formation continue essentielle en psychiatrie et psychothérapie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSPP https://www.psychiatrie.ch/fr/sgpp/• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSPP

¹ Pour la clarté du texte, seule la forme masculine est utilisée. Les désignations de fonctions et de personnes valent pour les deux sexes. Nous remercions les lectrices de leur compréhension

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en psychiatrie et psychothérapie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en psychiatrie et psychothérapie

La formation continue essentielle en psychiatrie et psychothérapie est une formation destinée spécialement aux spécialistes en psychiatrie et psychothérapie y compris formation approfondie. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSPP (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La formation continue essentielle spécifique qui doit être justifiée inclut:

a) Au minimum 30 crédits d'intervision et/ou de supervision en trois ans (en moyenne 10 crédits par année)

Les détenteurs de titre qui ne pratiquent pas de psychothérapie au sens strict ni de traitement psychiatrique-psychothérapeutique intégré (TPPI) et qui ne sont pas à même de remplir la condition de l'intervision/supervision des psychothérapies, sont tenus à l'intervision/supervision/participation à un cercle de qualité dans leur spécialité (cf. chiffre 4).

b) Au minimum 45 crédits de théorie en trois ans, à parts à peu près égales en psychiatrie et en psychothérapie (en moyenne 15 crédits par année)

La formation continue théorique en psychiatrie et en psychothérapie peut être acquise dans le cadre de séminaires, de congrès et de cercles de qualité ou de lecture appropriés.

Sont également validées comme formation continue théorique les formations en e-learning avec crédits certifiés (max. 10 crédits/an).

Sont valables toutes les formations continues reconnues automatiquement en tant que formation continue essentielle spécifique par la société de discipline médicale ou à la demande d'un organisateur.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <https://www.psychiatrie.ch/fr/sgpp/>.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en psychiatrie et psychothérapie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSPP, SSPPEA et des sociétés affiliées, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie reconnus par l'ISFM	aucune
c) Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantoniales	aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la psychiatrie et psychothérapie, organisées par des sociétés de psychiatrie nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en psychiatrie et psychothérapie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en psychiatrie et psychothérapie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année Max. 2 crédits par relecture
d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intervision/supervision	min. 10 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» est limitée à 10 crédits par année au plus.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

b) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
--	---

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 10 crédits par année au plus.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

La formation continue en psychothérapie constitue, en tant que suite de la phase de formation postgraduée, un processus de développement individuel permanent, qui inclut explicitement les trois méthodes figurant au chiffre 3 (lecture, sessions de formation théorique, clinique et technique, supervision/intervision et expérience thérapeutique personnelle).

La formation continue en psychothérapie vise à maintenir à niveau, à élargir et à approfondir les connaissances en matière de techniques et d'efficacité des méthodes choisies et à permettre aux psychothérapeutes de trouver leur style de thérapie personnel. La pondération des éléments de formation continue cités peut être définie en fonction de l'activité professionnelle individuelle.

Sont automatiquement « Reconnu SSPP » pour la formation continue essentielle en psychothérapie:

- supervisions individuelles (avec un médecin spécialiste² ou des superviseurs non médecins qui ont de l'expérience dans leurs méthodes en référence au programme de formation postgraduée)
- supervisions en groupes restreints (avec un médecin spécialiste ou des superviseurs non médecins qui ont de l'expérience dans leurs méthodes en référence au programme de formation postgraduée)
- intervision en petits groupes. Elle peut également se dérouler en groupes interdisciplinaires avec au moins deux médecins spécialistes
- groupe Balint avec des médecins spécialistes reconnus comme responsables de groupe Balint
- expérience psychothérapeutique personnelle en vue de l'apprentissage d'une méthode thérapeutique et de l'élargissement de la compétence thérapeutique (au maximum 10 crédits/année)
- sessions d'instituts psychothérapeutiques reconnus pour la formation postgraduée en référence au programme de formation postgraduée.

Les formations continues suivies qui dépassent les limites éventuelles de la formation continue essentielle sont reconnues sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un pays membre de l'UE/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions spécifiques à la discipline sont considérées comme formation continue essentielle).

Les activités suivantes ne doivent pas être reconnues comme formation continue: Activité dans le domaine de la politique professionnelle, expert lors d'un examen d'Etat ou d'un examen de spécialiste, élaboration d'expertises, exposés pour un public non médical.

² Porteur de titre : spécialiste en psychiatrie et psychothérapie

3.2.4 Formation continue spécifique essentielle sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut en particulier pour:

Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. internet, autres programmes éducatifs)	max. 10 crédits par année
--	---------------------------

La simple écoute et lecture de contributions électroniques à la formation continue, sans contrôle de l'apprentissage, fait partie de l'auto-apprentissage.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <https://www.psychiatrie.ch/fr/sgpp/formation-continue> La demande doit être établie au moins 14 jours avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les quatre sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Étude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue sous forme de travail personnel (lecture de revues médicales / littérature / internet).

3.5 Contenus et moyens de la formation continue

Etant donné la prise en considération des aspects médicaux, biologiques, psychologiques et sociaux de la spécialité médicale de la psychiatrie et de la psychothérapie, la formation continue inhérente à ce domaine doit englober tout le spectre des disciplines y relatives.

La SSPP encourage cette intégration dans ses sessions en faisant appel aux sociétés affiliées. Elle édicte les recommandations nécessaires à l'adresse d'autres organisateurs de sessions de formation continue.

Il est de la responsabilité du médecin spécialiste d'organiser son propre programme de formation continue en fonction de ses besoins et de son domaine d'activité. L'article 3 de la RFC comporte des recommandations utiles sur ce point.

Les moyens suivants peuvent être utilisés:

- Méthodes informatives:
 - travail personnel (lectures, moyens audio-visuels, e-learning, etc.)
 - participation à des sessions spécialisées (conférences, cours, congrès, e.a.)
 - participation à des cours, séminaires e.a.

- Méthodes formatives:
 - intervision et supervision
 - groupe Balint
 - cercles de qualité
 - auto-contrôle par des moyens audio-visuels
 - expérience thérapeutique personnelle
 - "management training" ("coaching")

- Autres activités à caractère formatif
 - Participation à des projets d'assurance de qualité
 - Projets d'auto-contrôle
 - Enseignement aux niveaux de la formation prégraduée, postgraduée et continue
 - Activités scientifiques

3.6 Assurance qualité

En psychiatrie/psychothérapie, les principaux instruments d'assurance qualité sont la supervision et l'intervision ainsi que la participation aux cercles de qualité. La participation à des projets de supervision et/ou d'intervision et cercles de qualité est donc indispensable tout au long de la pratique médicale. Elle ne peut pas être remplacée par d'autres méthodes d'évaluation thérapeutique.

Une activité de formation prégraduée, postgraduée et continue (en tant que superviseur, responsable de groupe, enseignant, etc.) ne dispense pas du devoir de discuter de son travail thérapeutique personnel dans le cadre de projets de supervision et/ou d'intervision et de cercles de qualité.

La SSPP met périodiquement des tests d'autocontrôle provenant du catalogue des questions de l'examen de spécialiste à disposition.

La SSPP édicte les directives adéquates en matière d'évaluation de la formation continue proposée (assurance qualité). Elle publie périodiquement une liste des sessions de formation continue annoncées ([site Internet](#)).

La SSPP encourage la collaboration entre sociétés régionales, sociétés affiliées et institutions psychiatriques dans le domaine de la formation continue et la coordonne au niveau national.

Les médecins-chefs des institutions s'engagent, d'entente avec les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie installés, dans l'organisation de sessions de formation continue. Les sessions (de formation postgraduée et continue) qui se déroulent dans les institutions doivent être accessibles aux médecins psychiatres et psychothérapeutes installés. Ceux-ci doivent être impliqués dans la conception et la réalisation de ces sessions.

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Toutes les demandes d'obtention d'un diplôme de formation continue sont vérifiées et validées par la SSPP. Les attestations de participation et les autres justificatifs sont à présenter sur demande en cas de contrôle par sondage.

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM. En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au secrétariat de la SSPP.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Il est recommandé de conserver les attestations de participation et les autres justificatifs pendant 10 ans et de les présenter sur demande en cas de contrôle par sondage selon le chiffre 4.3. Il est également recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans qui sont définies individuellement. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents. En cas de non-participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSPP peut:

- a. refuser d'attester la formation continue;
- b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d. exclure le médecin soumis au devoir de formation continue de la SSPP;
- e. exiger du médecin soumis au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Les autorités sanitaires sont responsables de vérifier si le médecin a accompli son devoir de formation continue et de prononcer d'éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert de justificatif envers les autorités et les assureurs.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSPP.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSPP décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSPP.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3 let. a ou b du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès du président de la commission de formation continue de la SSPP. La décision à ce sujet est prise par le comité de la SSPP et est définitive.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La SSPP fixe une taxe de CHF 400.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSPP sont exemptés de cette taxe.

8. Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 16 décembre 2021 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace le programme du 15 octobre 2014.